

C.P. n° 145.02.00-00.00 Viticulture

Adaptation suite à : Indexation : 0,47 %

Validité : depuis le 01/01/2016

Attention ! Un revenu minimum mensuel moyen interprofessionnel est garanti sur base annuelle aux travailleurs âgés de 18 ans au moins. Concrètement, vous devez donc vérifier si la somme des douze rémunérations mensuelles dont le travailleur a bénéficié au cours d'une année, augmentée d'éventuels avantages octroyés, mais à l'exclusion du double pécule de vacances et des compléments de rémunération pour prestations de travail supplémentaires ou tardives, est au moins égale à la somme des douze montants du revenu minimum mensuel moyen garanti.

Régime hebdomadaire : 38h

MAJEURS (18 ans)

Ancienneté après	Catégorie					
	1 : Non-qualifié		2 : Spécialisé		3 : Qualifié	
	%	sal. min.	%	sal. min.	%	sal. min.
0 mois		9,54		10,04		10,52
5 ans	100,5	9,59	100,5	10,09	100,5	10,57
10 ans	101	9,64	101	10,14	101	10,63
15 ans	101,5	9,68	101,5	10,19	101,5	10,68
20 ans	102	9,73	102	10,24	102	10,73
25 ans	102,5	9,78	102,5	10,29	102,5	10,78
30 ans	103	9,83	103	10,34	103	10,84

MINEURS

Age	Ancienneté après	Catégorie					
		1 : Non-qualifié		2 : Spécialisé		3 : Qualifié	
		%	sal. min.	%	sal. min.	%	sal. min.
15 ans	0 mois	70	6,68	70	7,03	70	7,36
17 ans	0 mois	85	8,11	85	8,53	85	8,94

Personnel saisonnier et occasionnel

Age	%	Catégorie	
		A : Travaux saisonniers et occasionnels	
15 ans	70	6,68	
17 ans	85	8,11	
18 ans	100	8,55	

Le salaire des ouvriers mineurs d'âge occupés comme personnel saisonnier et occasionnel ne peut être inférieur à celui auquel le jeune aurait pu prétendre s'il travaillait comme régulier - CCT 18/04/2006